

Amiens, le 6 janvier 2025

Dossier suivi par :
Caroline BOITIEUX
Conseillère Mobilité Carrière
conseil.mobilite.carriere@ac-amiens.fr
03 22 82 39 43

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie –
Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale
de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

Objet : Détachement des personnels enseignants des premier et second degrés d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – année scolaire 2025/2026

P.J. : - Instruction ministérielle du 2 janvier 2025

- Annexe 1 : Formulaire de demande de détachement

- Annexe 2 : Schématisation de la procédure de demande de détachement vers une autre administration

Le détachement constitue un processus visant à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en oeuvre de la procédure encadrant le détachement des personnels enseignants des premiers et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du MENJ, notamment vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent pour exercer des fonctions d'enseignement ou pour exercer d'autres fonctions (administratives, financières, juridiques, etc.).

Les postes ouverts aux détachements sont publiés sur les sites suivants :

<https://place-emploi-public.gouv.fr/>

<https://www.emploi-collectivites.fr/>

<https://www.emploipublic.fr/>

I. Les conditions de détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire est placé, à sa demande, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi équivalent à la catégorie de son corps d'origine.

1. Les conditions pour bénéficier d'un détachement

Le détachement peut être accordé de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Il est de droit :

- pour exercer un mandat local
- pour occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du gouvernement
- pour exercer un mandat syndical
- pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, le détachement est soit accepté, soit refusé par la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) du MENJ compte tenu des nécessités du service appréciées en lien avec les recteurs des académies et les IA-Dasen des départements d'exercice.

Le détachement doit être demandé sur un emploi à temps complet et, dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie équivalente.

2. La compétence pour prononcer le détachement

La compétence pour prononcer le détachement d'un personnel enseignant du premier ou du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relève de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENJ, aussi bien pour les premiers détachements que pour les renouvellements. L'accord donné prend la forme d'un arrêté individuel de détachement.

Exceptions à la compétence ministérielle :

Pour le 1^{er} degré, les IA-Dasen ont reçu délégation de signature pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles :

- Pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un corps relevant du MENJ (ex : personnel de direction stagiaire)

Pour le 2nd degré, les recteurs d'académie ont reçu délégation de compétence du ministre pour prononcer le détachement :

- Sur des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
- Pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi d'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois

II. La procédure de détachement

1. La transmission de la demande

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le formulaire joint en **annexe 1** dûment complété et signé par l'agent et l'administration d'accueil.

Pour une première demande de détachement, l'agent doit demander l'avis de l'autorité de gestion compétente.

Pour les personnels du 1^{er} degré :

DSDEN Oise : ce.dsden60@ac-amiens.fr

DSDEN Somme : ce.dsden80@ac-amiens.fr

DSDEN Aisne : ce.dsden02@ac-amiens.fr

Pour les enseignants du 2nd degré :

DPE : ce.dpe@ac-amiens.fr

2. Calendrier et instruction des demandes

Les détachements ou les renouvellements de détachement sollicités doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationales propres au MENJ, ceci dans l'intérêt du service et des personnels.

Toute demande de premier détachement sera soumise, dans un premier temps, à l'avis de l'IA-Dasen pour les personnels du 1^{er} degré et à l'avis du recteur pour les personnels du 2nd degré.

Le dossier de demande de détachement sera transmis, dans un second temps, par l'administration qui souhaite accueillir l'agent en détachement à la DGRH.

Transmission des premières demandes à la DSDEN ou DPE **Avant le 15 mars 2025**

Transmission des demandes par les administrations d'accueil à la DGRH **Avant le 31 mars 2025**

Date effective de début du détachement **Le 1^{er} septembre 2025**

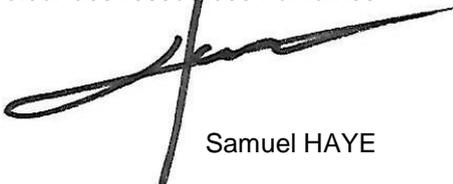
Toute demande de détachement reçue après le 31 mars 2025 devra être dûment justifiée, sera soumise à l'avis du recteur de l'académie d'origine et pourra être rejetée par la DGRH B2-1 et B2-4.

Pour des informations complémentaires, les personnels intéressés peuvent prendre contact avec Caroline Boitieux, conseillère mobilité carrière (conseil.mobilite.carriere@ac-amiens.fr).

Pour des questions administratives, il convient de prendre l'attache de la DPE (ce.dpe@ac-amiens.fr).

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette note aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines



Samuel HAYE